

FICHE n° 2

LES ÉLECTIONS

Le/La chef-fe d'établissement assure l'organisation et veille au bon déroulement des élections.

1) Dates et délais [Code de l'éducation R421-30](#)

Ces **élections** doivent être effectuées au plus tard **avant la fin de la septième semaine** de l'année scolaire, c'est le/la chef-fe d'établissement qui en fixe la date et les heures d'ouverture du scrutin.

J - 20 (francs) avant le scrutin **affichage de la liste des électeurs/électrices** des différents collèges. Il faut vérifier qu'il n'y ait pas d'oubli (voir point 2 ci-dessous) ;

J - 10 (francs) les **actes de candidatures signés** et la **liste des candidat-es** doivent être **déposés**. **Affichage des listes** par l'administration ;

J - 8 **date limite pour remplacer un-e candidat-e qui se serait désisté-e** ;

J - 6 **Le matériel de vote** doit être **remis ou envoyé à tous les électeurs/électrices** ;

J + 5 (ouvrables) **au plus tard pour contester les résultats**.

2) Les électeurs/électrices ([Code de l'éducation R421-26](#))

Le **premier collège** comprend les personnels titulaires ou non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique et de documentation.

Dans les collèges et les lycées, le **second collège** comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration, de santé, sociaux, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire.

Dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) le **deuxième collège** comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire, le **troisième collège** comprend les personnels titulaires ou non titulaires sociaux et de santé.

ÉLECTEURS-ÉLECTRICES	ÉLIGIBLES
Les personnels votent dans l'établissement où ils ont été affectés ou par lequel ils ont été recrutés y compris s'ils/elles sont en congé de maladie ordinaire ou de maternité. *	Les titulaires exerçant à temps complet ou partiel quand ils ne sont pas membres de droit.
Les titulaires exerçant à temps complet ou partiel.	
Les personnels qui exercent dans plusieurs établissements votent dans l'établissement où ils/elles effectuent la partie la plus importante de leur service ; en cas de répartition égale, ils-elles votent dans l'établissement de leur choix.	
Les TZR votent dans l'établissement où ils/elles exercent leurs fonctions au moment des élections s'ils/elles sont affecté-es pour une durée supérieure à trente jours.	
Les non-titulaires sont électeurs-électrices s'ils-elles sont employé-es par l'établissement pour une durée au moins égale à cent cinquante heures annuelles.	Les non-titulaires sont éligibles s'ils sont nommés pour l'année scolaire.
Les fonctionnaires stagiaires régis par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 sont électeurs-électrices.	Les fonctionnaires stagiaires régis par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 sont éligibles.

* les personnels en congé de longue durée ou de longue maladie ne peuvent pas voter.

Jours ouvrés, ouvrables et francs

La semaine compte 5 jours ouvrés (Lundi au vendredi) et 6 jours ouvrables (on ajoute le samedi).

Un jour franc est un jour entier de 24h, si le délai expire un dimanche (ou jour férié) il peut être reporté de 24h.

Exemple : décision (ou contrat, etc.) le 23/09/17, le 1^{er} jour franc est le 24/09/17 et le 7^e jour franc le 30/09/17 qui peut être reporté au 01/10/17 si le 30/09 est un dimanche.

>>>

>>>

3) Listes des candidatures

[Code de l'éducation R421-30](#)

Chaque candidat-e doit signer la déclaration de candidature.

La liste (voir exemple fiche 3) déposée doit comporter au plus un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir. Deux noms suffisent pour constituer une liste.

Les candidat-es sont inscrit-es sans mention de la qualité de titulaire ou de suppléant-e.

Les électeurs-électrices votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élu-es sont désigné-es selon l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléant-es que de titulaires.

Si un-e candidat-e se désiste moins de 8 jours francs avant l'ouverture du scrutin, il/elle ne peut être remplacé-e.

Intitulé des listes

Donner la priorité à :

> **Une liste présentée par le SNUEP-FSU** même si la liste comporte un-e ou plusieurs candidat-es non syndiqué-es au SNUEP-FSU ;

> **Une liste présentée par la FSU** quand sur la même liste figurent des candidat-es de différents syndicats de la FSU, SNEP (profs d'EPS), SNES... ;

Éviter les listes d'union, telles que : « liste d'union SNUEP/CGT » ou liste « SNUEP/ non-syndiqué-es » ;

En effet la comptabilisation administrative conduit à ne pas prendre en compte leur nature syndicale.

4) Vote par correspondance

Le matériel de vote doit être mis à disposition des personnels **six jours au moins** avant l'ouverture du scrutin. Il est utilisable dans tous les cas même si l'on est présent au lycée le jour du scrutin. Pour voter, les bulletins de vote sont remis sous double enveloppe (remis au chef d'établissement ou postés avant l'ouverture du scrutin). S'assurer que l'administration a bien fait le nécessaire pour transmettre le matériel aux personnels absents.

5) Date et heures d'ouverture du bureau de vote [Code de l'éducation R421-30](#)

Elles sont fixées par le/la chef-fe d'établissement (obligation : 8 heures consécutives pour les personnels).

Le/La proviseur-e ou son adjoint-e préside le bureau de vote, assisté-e par au moins deux assesseur-es désigné-es par le président sur proposition des représentant-es de listes.

Les représentant-es de liste SNUEP-FSU doivent demander à être assesseur-es.

6) Dépouillement

Le bureau de vote établit le nombre d'inscrit-es, de votant-es et procède au dépouillement qui est public (personnels). Il est important que le/la responsable du SNUEP-FSU y participe.

7) Le scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste [Code de l'éducation R421-26](#)

> Voir tableau page suivante

8) Contentieux [Code de l'éducation R421-30](#) :

- Toute anomalie constatée avant ou pendant le vote doit faire l'objet de réserves émises sur le procès-verbal.

- La contestation sur la validité des opérations électorales doit être adressée au recteur/à la rectrice dans un délai de **5 jours ouvrables après la publication des résultats**. Celui-ci statue dans un délai de huit jours à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée.

**Informez le secrétariat académique du SNUEP-FSU
du résultat et des éventuelles anomalies**

- La contestation est à envoyer par la voie hiérarchique et par voie directe « compte-tenu de l'urgence ».

>>>

ATTRIBUTION DES SIÈGES :

a) **Quotient électoral** : $\frac{\text{Nombre de suffrages exprimés}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}}$

Le calcul est arrondi à deux décimales.

b) **Nombre de sièges attribués à chaque liste** :

$\frac{\text{Nombre de voix recueillies par une liste}}{\text{Quotient électoral}}$

Le calcul est arrondi à l'unité.

c) **Les sièges restants sont répartis dans l'ordre des restes** :

reste = nombre de voix - (nombre de sièges pourvus x quotient électoral)

d) **Exemple** : Pour 7 sièges, il y a 55 inscrit-es et 51 votant-es

Liste A : 25 voix

Liste B : 18 voix

Liste C : 8 voix

Quotient : $\frac{\text{Nombre de suffrages exprimés}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}} = \frac{51}{7} = 7,28$

Nombre de sièges à pourvoir : 7

Sièges attribués

$$\text{Liste A : } \frac{25}{7,28} = \underline{3,43}$$



3 sièges

$$\text{Liste B : } \frac{18}{7,28} = \underline{2,47}$$



2 sièges

$$\text{Liste C : } \frac{8}{7,28} = \underline{1,09}$$



1 siège

Reste

$$\text{Liste A : } 25 - (3 \times 7,28) = 3,16$$

$$\text{Liste B : } 18 - (2 \times 7,28) = 3,44$$

$$\text{Liste C : } 8 - (1 \times 7,28) = 0,72$$

le siège est attribué au plus fort reste donc à la liste B.

En cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué
> à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages
> en cas d'égalité du nombre de suffrages, à la liste qui a le/la candidat-e le/la plus âgé-e.
(Code de l'éducation [R421-26](#))